



*Implémentation d'une nouvelle jurisprudence  
par l'Ombudsman pour les Pensions*

5  
C H A P I T R E



# Implémentation d'une nouvelle jurisprudence par l'Ombudsman pour les Pensions

*Dans ce chapitre, nous montrons, à l'aide d'un exemple, comment l'Ombudsman pour les Pensions a une fois de plus contribué à implémenter une nouvelle jurisprudence dans l'application de la législation sur les pensions.*

*Le Service fédéral des pensions refusait initialement d'accorder le complément frontalier à ceux qui n'avaient pas pris leur pension anticipée avant le 1er décembre 2015, alors qu'ils remplissaient bien les conditions pour en bénéficier, et qui, par la suite, à partir du 1er décembre 2015, étaient entrés dans le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, ex-prépension). Le Service fédéral des pensions interprétait la loi de telle manière qu'à partir du moment où une personne bénéficiait du système de chômage avec complément d'entreprise, elle ne remplissait plus les conditions de pension anticipée prévues par la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Il n'avait donc dès lors plus droit au complément frontalier. L'Ombudsman pour les Pensions a souligné que l'interprétation du SFP décourageait les gens de poursuivre leurs activités professionnelles au-delà de la date de pension la plus proche possible et les encourageait finalement à prendre leur pension anticipée. Cette interprétation était contraire à l'intention du législateur. Après la médiation de l'Ombudsman pour les Pensions, le SFP a modifié son interprétation : même ceux qui n'ont pas pris de pension anticipée avant le 1er décembre 2015 - même s'ils le pouvaient - mais qui sont entrés plus tard dans le régime de la RCC ont désormais droit au complément frontalier.*

*De cette façon, l'Ombudsman remplit son rôle de fonction-signal de tendances qui peuvent se manifester dans la jurisprudence.*

*Ce dossier montre également que l'Ombudsman pour les Pensions peut jouer un rôle en tant que mode non contentieux et alternatif de règlement des litiges.*

### DOSSIER 33959

#### Les faits

Mr. Van Malder a une carrière de travailleur frontalier aux Pays-Bas de 1972 à 2008. De 2009 à aujourd'hui, il a travaillé comme salarié en Belgique.

Il remplit les conditions pour obtenir une pension anticipée et un complément frontalier à partir du 1er février 2015. Cependant, il choisit de continuer à travailler et de ne pas demander à bénéficier de ces prestations.

Par la suite, il est licencié mais peut toutefois bénéficier de sa prépension (chômage avec complément d'entreprise (RCC)).

Lors de l'examen d'office de ses droits à pension à l'âge de 65 ans (date d'effet : 1er février 2020), il constate qu'aucun complément frontalier ne lui est octroyé !

#### Commentaires

La législation en matière de pension relative à l'octroi et au calcul de la pension du travailleur frontalier a été profondément adaptée pour les pensions qui peuvent prendre effet au plus tôt à partir du 1er janvier 2016.

La loi-programme du 19 décembre 2014 a modifié de manière substantielle les règles relatives à la pension « de droit interne » (modification de l'article 5, § 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996).

Nous renvoyons ici aux notes explicatives de la loi pour les grands principes (en matière de pensions de retraite) de cette réforme du complément de pension pour les travailleurs frontaliers ou saisonniers :

- Seuls les employés témoignant d'un emploi en tant que travailleur salarié frontalier ou saisonnier avant le 1er janvier 2015 peuvent plus tard prétendre à un supplément à leur pension de retraite.
- Le droit à un supplément ne s'ouvre qu'à partir du moment où la pension légale étrangère pour la même activité prend cours.
- Afin de déterminer la pension « droit interne », on tient uniquement compte des périodes d'emploi en tant que travailleur salarié frontalier ou saisonnier dans le pays qui accorde cette pension légale étrangère.
- Toutes les pensions légales et avantages de pension belges et étrangers sont déduits de la pension « droit interne » pour déterminer le supplément à payer.
- Le supplément à la pension de retraite est payable uniquement si la pension légale étrangère obtenue pour la même activité est effectivement payable.
- Le fait de renoncer à la pension légale sur la base de la législation du pays de l'activité a automatiquement pour conséquence l'abandon du supplément.

À la dernière minute, des mesures transitoires ont encore été prises. Les règles existantes continuent de s'appliquer à l'employé :

- qui prouve des périodes d'emploi en tant que travailleur frontalier ou saisonnier avant le 1er janvier 2015 ;

et

- qui, avant le 1er décembre 2015, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans ou remplit les conditions pour bénéficier de sa pension anticipée.

Le SFP avait informé Mr. Van Malder du fait que, puisqu'il bénéficiait d'une RCC, sa pension anticipée ne pouvait donc plus débiter avant le 1er décembre 2015, ce qui signifiait que son complément frontalier répondait selon lui dorénavant aux conditions de la nouvelle réglementation.

Le SFP précisait que l'article 4, § 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et garantie de la viabilité des régimes légaux de pension (tel qu'applicable avant la modification législative par l'article 4 de la loi du 5 décembre 2017, entrée en vigueur le 1er janvier 2019) ne permettait pas de prendre une pension anticipée lorsqu'une personne bénéficiait d'une prestation dans le cadre de la RCC. Cela signifiait que, dans son cas, aucun complément frontalier ne pouvait être accordé.

Or, Mr. Van Malder satisfaisait bien aux conditions de cette disposition transitoire : il avait en effet travaillé comme travailleur frontalier avant le 1er janvier 2015 et remplissait bien les conditions pour prendre une pension anticipée dès le 1er février 2015 !

Le fait qu'il n'ait pas effectivement pris sa pension anticipée et qu'il ait opté pour le RCC n'enlève rien au fait qu'il avait droit à une pension anticipée. En effet, la loi-programme n'exige nullement que ce droit soit effectivement exercé ou qu'il y ait eu bénéfice effectif d'une pension anticipée. Soit dit en passant, cette lecture du SFP n'était pas conforme à l'intention du législateur. En effet, dans l'exposé des motifs de cette loi, on peut lire : « Ces travailleurs sont ainsi encouragés à poursuivre leurs activités professionnelles et à ne pas demander leur pension de retraite, ce qui leur permet d'échapper à cette réforme. » (voir l'exposé des motifs de l'amendement adopté en date du 10 décembre 2014, Projet de Loi-programme 19 décembre 2014, Doc. Parl. Chambre, 2014-2015, n° 54K0672/006, 17).

### **Conclusion**

Après médiation de l'Ombudsman pour les Pensions invoquant la jurisprudence (jugement du Tribunal du Travail de Gand, 21 mars 2018 et Cour du Travail d'Anvers, section Hasselt, 17 janvier 2020), le SFP a modifié sa position et a décidé que si l'intéressé remplit les conditions pour prendre une pension anticipée avant le 1er décembre 2015 et qu'il rentre ensuite dans le régime de chômage avec complément d'entreprise, l'ancienne réglementation régissant le complément frontalier doit être appliquée.

Dans les autres cas, notamment lorsque l'intéressé entre dans le régime du chômage avec complément d'entreprise et ne remplit les conditions de pension anticipée qu'après cette date (même avant le 1er décembre 2015), le nouveau régime du complément pour les travailleurs frontaliers s'appliquera (ce qui signifie qu'aucun complément frontalier ne peut être accordé avant la prise de cours de la pension étrangère).

Finalement, Mr. Van Malder réceptionne une nouvelle décision lui accordant, en plus de sa pension de retraite belge de 761,79 euros par mois à partir du 1er février 2020, le complément frontalier de 956,34 euros.

En définitive, l'intéressé ne sollicitera pas le paiement de ces prestations car, conformément à l'arrêté royal du 12 décembre 2018 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il bénéficie encore du droit aux allocations de chômage du fait qu'il ne peut pas encore bénéficier d'une pension étrangère (date d'effet prévue 27 juin 2021) et qu'il a été travailleur frontalier pendant 15 ans. Dans ce contexte, nous tenons à souligner le fait que cet arrêté royal du 12 décembre 2018 a été pris après que l'Ombudsman pour les Pensions, conjointement avec l'Ombudsman fédéral belge et l'Ombudsman national néerlandais, aient soulevé cette problématique (voir le Rapport annuel 2016, pp. 89-94).

Les travailleurs frontaliers vivant en Belgique qui avaient travaillé aux Pays-Bas mais par la suite se retrouvaient au chômage ne pouvaient plus bénéficier des allocations de chômage en Belgique à partir du mois suivant leur 65<sup>ème</sup> anniversaire ! A cette époque, ils n'avaient pas non plus encore de droit ouvert à la pension versée par les Pays-Bas ! En effet, l'âge d'accès à la pension y est plus élevé qu'en Belgique.

Ces travailleurs frontaliers risquaient donc de se retrouver dans un vide juridique pendant une période maximale d'environ deux ans, sans pension et sans allocation de chômage. L'Ombudsman fédéral belge, soutenu par l'Ombudsman belge pour les Pensions et l'Ombudsman néerlandais, a recommandé de préserver la continuité des droits sociaux.

Suite à cette recommandation, la législation belge sur le chômage a été modifiée. Un chômeur complet résidant en Belgique qui a été travailleur frontalier pendant au moins 15 ans et qui n'a pas droit à une pension étrangère peut percevoir des allocations de chômage rétroactivement après l'âge de 65 ans, à partir du 1er janvier 2018, ce dont Mr. Van Malder a bénéficié !